

SÉNAT

1^{re} SESSION ORDINAIRE DE 1961-1962

Annexe au procès-verbal de la 1^{re} séance du 16 novembre 1961.

PROPOSITION DE LOI

tendant à modifier l'article 8 du Code des douanes, présentée au nom de la Commission des Affaires économiques et du Plan (1) par MM. Jean BERTAUD, Henri CORNAT, René BLONDELLE, Jacques GADOIN, René JAGER et Charles NAVEAU,

Sénateurs.

(Renvoyée à la Commission des Affaires économiques et du Plan sous réserve du droit reconnu au Gouvernement par l'article 43 de la Constitution de demander la nomination d'une Commission spéciale.)

EXPOSE DES MOTIFS

Mesdames, Messieurs,

La présente proposition de loi a pour objet d'harmoniser les dispositions de l'article 8 du Code des Douanes qui, dans leur teneur actuelle, datent de la loi n° 54-445 du 15 avril 1954, avec

(1) Cette commission est composée de : MM. Jean Bertaud, *président* ; Paul Mistral, Etienne Restat, Joseph Yvon, Henri Cornat, *vice-présidents* ; René Blondelle, Auguste Pinton, Joseph Beaujannot, Jean-Marie Bouloux, *secrétaires* ; Louis André, Octave Bajoux, Jean Bardol, Amar Beloucif, Jean Bène, Auguste-François Billiemaz, Georges Bonnet, Albert Boucher, Amédée Bouquerel, Marcel Brégégère, Raymond Brun, Gabriel Burgat, Michel Champleboux, Henri Claireaux, Emile Claparède, Maurice Coutrot, Etienne Dailly, Léon David, Jean Deguise, Alfred Dehé, Henri Desseigne, Hector Dubois, Baptiste Dufeu, Emile Durieux, René Enjalbert, Jean Errecart, Jacques Gadoin, Jean de Geoffre, Victor Golvan, Léon-Jean Grégory, Mohamed Gueroul, Roger du Halgouet, Yves Hamon, René Jager, Eugène Jamain, Michel Kauffmann, Jean Lacaze, Henri Lafleur, Maurice Lalloy, Robert Laurens, Charles Laurent-Thouverey, Marcel Lebreton, Modeste Legouez, Marcel Legros, Robert Liot, Henri Longchambon, Jacques Murette, Pierre-René Mathey, Charles Naveau, Gaston Pams, Guy Pascaud, François Patenôtre, Pierre Patria, Gilbert Paullan, Marc Puzet, Paul Pelleray, Jules Pinsard, Michel de Pontbriand, Henri Prêtre, Eugène Ritzenthaler, Eugène Romaine, Laurent Schiaffino, Abel Sempé, Edouard Soldani, Charles Suran, Gabriel Tellier, René Toribio, Camille Vallin, Emile Vanrullen, Jacques Verneuil, Pierre de Villoutreys.

les dispositions de la Constitution de la V^e République et des textes législatifs votés dans le cadre de cette Constitution.

L'actuel article 8 du Code des Douanes précise dans un premier alinéa que :

« Le Gouvernement peut, par décrets pris en conseil des ministres, modifier le tarif des droits de douane d'importation, suspendre ou rétablir en tout ou partie, les droits de douane d'importation. »

Dans un deuxième alinéa, il est indiqué que ces décrets doivent être présentés en forme de projets de loi à l'Assemblée Nationale, assortis d'une demande de discussion d'urgence, immédiatement si elle est réunie, ou dès l'ouverture de la nouvelle session, si elle ne l'est pas. Or, l'expérience a prouvé que les projets de loi de l'espèce attendaient des mois et parfois des années avant d'être inscrits à l'ordre du jour de l'Assemblée Nationale. En sorte que le Sénat était ensuite appelé à examiner des textes caducs depuis un ou deux ans.

Pour remédier à cette situation anormale contre laquelle la Commission des Affaires Economiques et du Plan a protesté à maintes reprises et afin de permettre au Sénat d'exercer son pouvoir de contrôle en matière de droits de douane, votre Commission des Affaires Economiques et du Plan vous propose de donner au Gouvernement la possibilité de déposer les projets de ratification de décrets douaniers indistinctement sur le Bureau de l'Assemblée Nationale ou sur celui du Sénat.

Sur le plan pratique, cette disposition permettrait au Gouvernement de répartir les textes douaniers en instance de ratification entre les deux Assemblées, en considération des travaux législatifs déjà en cours dans l'une ou l'autre Assemblée.

Sur le plan juridique, les termes actuels de la Constitution permettent une telle modification. Le Gouvernement avait, d'ailleurs, à plusieurs reprises, abondé dans le sens de la Commission. Le 3 novembre 1960, M. Baumgartner avait fait la déclaration suivante au Sénat :

« La meilleure voie dans laquelle nous pourrions nous orienter ne serait-elle pas de prévoir l'étude d'un projet en vertu duquel de tels projets de ratification pourraient être déposés, soit à l'Assemblée Nationale, soit au Sénat, de manière à utiliser au mieux le temps disponible des deux Assemblées et à accélérer dans toute la mesure du possible l'examen desdits projets qui, de toute évidence, perdent de leur valeur quand ils viennent en discussion de façon trop tardive ? »

Et M. Joseph Fontanet, Secrétaire d'Etat au Commerce Intérieur, avait déclaré à l'Assemblée Nationale, le 21 juillet 1961 :

« Il y a donc intérêt à donner aux Assemblées la possibilité d'utiliser au mieux le temps dont elles disposent pour examiner ces textes. C'est la raison pour laquelle, sous réserve de l'avis du Conseil d'Etat, le Gouvernement est disposé à étudier la possibilité de déposer les textes simultanément devant les deux Assemblées, ce qui leur permettrait d'user de la meilleure manière des délais que leurs ordres du jour respectifs leur permettent de se ménager. »

Votre Commission des Affaires Economiques et du Plan avait pensé, un moment, qu'il serait possible d'aboutir à une telle solution sans le dépôt d'une proposition de loi et après consultation du Conseil d'Etat. M. le Ministre des Finances et des Affaires Economiques avait, en effet, déclaré au Sénat, le 12 juillet 1961 :

« Je m'étais engagé spécialement devant le Sénat à faire examiner par le Conseil d'Etat la possibilité de déposer les décrets de ratification des mesures prises en vertu de l'article 8 du Code des Douanes indifféremment soit devant l'Assemblée Nationale, soit devant la Haute Assemblée, et je crois pouvoir dire, avec une certaine prudence, parce que je ne suis pas encore en possession d'un avis définitif et écrit du Conseil d'Etat, que les conclusions de cette Assemblée seront très vraisemblablement favorables à la suggestion qui avait été présentée ici et que, pour ma part, je considère comme parfaitement conforme à la bonne marche du travail parlementaire. »

C'est en raison de l'opposition qu'a rencontrée la consultation du Conseil d'Etat à un stade ultérieur et sans que la bonne foi de M. le Ministre des Finances et des Affaires Economiques puisse être mise en cause, que votre Commission est amenée à déposer la proposition de loi dont la teneur suit :

PROPOSITION DE LOI

Article unique.

Le deuxième alinéa de l'article 8 du Code des Douanes est rédigé comme suit :

« Ces décrets, présentés en forme de projets de loi, doivent être déposés soit sur le Bureau de l'Assemblée Nationale, soit sur celui du Sénat, immédiatement, si le Parlement est réuni, ou dès l'ouverture de la session, s'il ne l'est pas. Ils demeurent exécutoires tant que le Parlement ne s'est pas prononcé ».